

RÈGLEMENT DU SERVICE

EAU POTABLE

Approuvé par délibération du conseil communautaire
2022_DEL_028 du 19 décembre 2022

Table des matières

Glossaire	4
CHAPITRE 1 : LE SERVICE	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. La qualité de l'eau distribuée	5
Article 3. Les engagements du Service des Eaux	5
Article 4. Les engagements des usagers	6
Article 5. Le règlement des réclamations	7
Article 6. La médiation de l'eau	7
Article 7. La juridiction compétente	7
Article 8. Les interruptions du service	7
Article 9. Les modifications et restrictions du service	8
Article 10. La défense contre l'incendie.....	8
Article 11. Point de livraison	8
CHAPITRE 2 : VOTRE CONTRAT.....	9
Article 12. La souscription du contrat.....	9
Article 13. La modification unilatérale par la collectivité des conditions particulières de ses contrats d'abonnement.....	9
Article 14. La résiliation du contrat.....	10
Article 15. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements.....	10
Article 16. Contrats temporaires.....	10
CHAPITRE 3 : VOTRE FACTURE	11
Article 17. La présentation de la facture.....	11
Article 18. L'actualisation des tarifs	11
Article 19. Votre consommation d'eau.....	11
Article 20. L'écrêtement de facture en cas de consommation anormale.....	12
Article 21. Les modalités et délais de paiement	13
Article 22. En cas de défaut de paiement	13
CHAPITRE 4 : LE BRANCHEMENT	14
Article 23. La description	14
Article 24. L'installation, le paiement et la mise en service.....	14

Article 25.	L'entretien et le renouvellement	16
Article 26.	La fermeture et l'ouverture.....	16
Article 27.	La suppression	16
CHAPITRE 5 : LE COMPTEUR.....		17
Article 28.	Les caractéristiques	17
Article 29.	L'installation	17
Article 30.	La vérification	17
Article 31.	L'entretien et le renouvellement	18
Article 32.	Le déplacement du compteur	18
CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS PRIVEES		19
Article 33.	Les caractéristiques	19
Article 34.	L'entretien et le renouvellement	20
Article 35.	Installations privées de lutte contre l'incendie	20
Annexe 1.	Bordereau des prix pour prestations complémentaires.....	21

Glossaire

Vous, l'utilisateur

L'utilisateur désigne le client du Service des Eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bien, ou la copropriété représentée par un syndic.

Sont également considérés comme usagers, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui souhaitent se raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Le terme la "Collectivité" désigne la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Elle est compétente en matière de distribution d'eau potable conformément à l'article L.2224-7- du Code Général des collectivités territoriale pour les usagers des communes du périmètre intercommunal.

Liste des communes du périmètre intercommunal :

Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex.

Coordonnées de la Collectivité :

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
3 Place de la Manufacture
74150 RUMILLY
Téléphone : 04 50 01 87 08
Eau-assainissement@rumilly-terredesavoie.fr

Le Service des Eaux

Ce terme désigne l'ensemble des agents, moyens, activités et installations nécessaires à l'exploitation des services public d'eau potable et d'assainissement collectif.

L'Exploitant

Le terme "Exploitant" désigne le régisseur intéressé à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion de l'exploitation des ouvrages d'eau potable par un contrat de régie intéressée depuis le 1^{er} juillet 2021.

Les ouvrages d'eau potable

Ce terme désigne l'ensemble des éléments composants les unités de production et de distribution de l'eau potable : les forages et captages, les réseaux d'adduction et de distribution (les canalisations, les regards-réseau, les postes de pompage), les réservoirs ainsi que les branchements abonnés.

Le règlement de service

Ce terme désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire. Il définit les relations et les obligations mutuelles du Service des Eaux et de l'utilisateur.

CHAPITRE 1 : LE SERVICE

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les obligations mutuelles du Service des Eaux et de l'utilisateur concernant le service public de l'eau potable, soit l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Il concerne la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine, telle que définie par le Code de la Santé Publique (L 1321-1). Toute autre usage demandant des spécifications autres que celles-ci (activité industrielle, agroalimentaire, etc.) devra faire l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur concerné et le service des Eaux.

Article 2. La qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège de la Collectivité et publiés sur son site internet et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

La collectivité est responsable de la qualité de l'eau jusqu'au point de fourniture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau. Le service des Eaux est tenu d'informer une fois par an des éléments essentiels sur la qualité de l'eau établis par l'Agence Régionale de Santé ARS.

Article 3. Les engagements du Service des Eaux

En livrant l'eau chez vous, le service des Eaux s'engage à :

- Garantir la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet),
- Fournir un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Fournir une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous aux horaires d'ouverture du service communiqués sur le site internet de la communauté de communes,
- Assurer un contrôle régulier de l'eau conformément à la réglementation en vigueur ;
- Mettre en œuvre une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 concernant votre alimentation en eau par le réseau public, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 1 heure en cas d'urgence sur le réseau public, sauf cas de force majeure ;
- Assurer des pressions minimales de 0,3 bar au niveau de votre compteur (article R1321-58 du code de la santé publique) ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile, dans une plage horaire de 2 heures ;
- Transmettre le devis en 8 jours pour un nouveau branchement d'eau et réaliser l'installation sous 15 jours à compter de la réception des autorisations administratives ;
- Mettre en service votre alimentation en eau sous 24h lorsque vous emménagez, en jour ouvré, une fois votre dossier complet,

Le service des Eaux dispose d'un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 4. Les engagements des usagers

En bénéficiant du Service des Eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques. Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet et le paiement de la pénalité afférente.

Le non-respect de ces conditions, susceptible d'affecter la qualité de l'eau, l'intégrité du patrimoine du service, etc., peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas le service de l'eau alors que lors de votre prise de contact avec les

services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité du Service de l'eau, rendez-vous non honoré par le client).

Article 5. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service des Eaux. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez adresser un courrier à l'attention du Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, avec les pièces justificatives de votre demande.

Article 6. La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Article 7. La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de collectivité sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à la collectivité.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 8. Les interruptions du service

Le service des Eaux ou son Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, ils peuvent être tenus de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service des Eaux vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 9. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité ou son Exploitant peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 10. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé est réservée à l'Exploitant et la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité compétente en matière de DECI.

Article 11. Point de livraison

Le point de livraison de l'eau par l'Exploitant est celui décrit à l'article 21. Les conditions de distribution hydraulique en fonction du calibre du branchement devront respecter les valeurs suivantes :

Diam 3/4	Qn = 0.54 m ³ /h => 9l/min => 0,15 litres/sec
Diam 1	Qn = 0.864 m ³ /h => 14,4 l/min => 0,24 litres/sec
Diam 1 1/4	Qn = 1,36 m ³ /h => 22,8 l/min => 0,38 litres/sec

La pression dynamique à ces valeurs de débit doit être égale à une pression qui garantira le respect des exigences réglementaires en vigueur (0,3 bar au dernier étage de l'immeuble desservi, selon art R1321-57 du code de la santé publique).

Si le branchement public n'est plus en mesure de délivrer de l'eau dans les conditions précitées alors le renouvellement du branchement sera à la charge du service des Eaux.

Les frais de renouvellement intégral nécessités par un accroissement du diamètre de la canalisation de branchement y compris en domaine public et que soit l'état de la canalisation, est à la charge du titulaire de l'abonnement.

CHAPITRE 2 : VOTRE CONTRAT

Article 12. La souscription du contrat

Pour bénéficier du Service des Eaux, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou lors d'une visite à l'accueil auprès du service clientèle du service des Eaux.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service des Eaux, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le contrat prend effet, par suite de votre demande, après retour du contrat signé, à la date qui vous sera communiquée par le service des Eaux ou à défaut dès la première consommation.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service (pour l'eau potable et le cas échéant, en pour l'assainissement collectif) et éventuellement les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement, dont les montants figurent en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation de ces conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service des Eaux. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 13. La modification unilatérale par la collectivité des conditions particulières de ses contrats d'abonnement

Le service des eaux se réserve le droit de modifier unilatéralement les clauses de ses contrats d'abonnement sous réserve d'en informer préalablement ses usagers dans les mêmes conditions [que la remise initiale des précédentes conditions lors de la conclusion du contrat] avant leurs mises en application comme le prévoit la loi (art. L.224-10 du Code de la consommation).

Les hypothèses de modification des conditions particulières des contrats concernent les modalités de paiement, les modalités de facturation du solde et les modalités de gestion des incidents de paiement et de recouvrement.

Article 14. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez décider d'y mettre fin à tout moment par écrit (courrier ou mail), avec un préavis minimum de 15 jours auprès du service clientèle du service des Eaux en indiquant le relevé du compteur et en permettant l'accès pour la fermeture du branchement et en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la collectivité ou sur demande.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée. Elle comprend les frais de déplacement pour fermeture du branchement et les frais administratifs de clôture du service. A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées même après votre départ.

le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service des Eaux. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Le service des Eaux peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service (article 4 « engagement des usagers ») et que vous risquez de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au patrimoine du service,
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service des Eaux dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

Article 15. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

Article 16. Contrats temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture de l'eau, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement. Pour toute concession de chantier, il est remis au professionnel du bâtiment, lors de la souscription du contrat d'abonnement. Concernant les abonnements provisoires, la fourniture d'eau fait l'objet d'une facturation, tenant compte du volume d'eau réellement consommé et de la partie fixe de l'abonnement.

CHAPITRE 3 : VOTRE FACTURE

Article 17. La présentation de la facture

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), vous recevez au minimum 1 facture par an.

Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

Les parts correspondant à l'eau potable, part fixe (abonnement) et part proportionnelle (consommation) sont facturées sous la rubrique « Distribution de l'eau potable ».

Cette rubrique comprend une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service des Eaux.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour l'assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 18. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par délibération de la Collectivité, pour les parts qui lui sont destinées ;
- Sur notification des organismes pour les redevances et taxes leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service des Eaux.

Article 19. Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents chargés du relevé du compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par auto relevé par mail, ou sur le site internet de la collectivité le cas échéant. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le service des Eaux durant deux périodes consécutives, vous êtes invité à contacter le service des Eaux dans un délai de 10 jours à compter de la notification reçue pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service des Eaux. Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe du compteur.

En cas d'absence d'historique de consommation, c'est la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des foyers comparables qui sera retenue pour le calcul de votre facture.

Article 20. L'écrêtement de facture en cas de consommation anormale

L'écrêtement en cas de surconsommation est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès que le service des Eaux constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de la facture conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis trois ans.

En cas de surconsommation liée à une fuite non visible après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans les 45 jours qui suivent l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie ou une facture précisant la localisation et la date de la réparation de la fuite.

Dans le cas où votre compteur serait sous garantie (2 ans date de pose), vous êtes dispensé de payer la totalité de la part sur le volume dépassant votre consommation moyenne des trois dernières années sauf si vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance.

Les autres parts de la facture d'eau potable proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article. Le Distributeur peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 21. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe semestrielle due est calculée au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles validées par le service des Eaux (relevé manuel ou photo transmis au Service des Eaux, ...).

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Service des Eaux sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. A titre exceptionnel, un échéancier de paiement pourra vous être accordé par le service de gestion comptable de Rumilly, sur production de justificatifs.

Différents moyens de paiement sont proposés :

- Paiement par carte bancaire et en espèces dans la limite de 300€ dans les bureaux de tabac.
- Paiement par carte bancaire sur le site internet de la communauté de communes.
- Paiement par prélèvement ponctuel sur le site internet de la communauté de communes via une connexion à impots.gouv.fr
- Paiement par TIP (virement bancaire ponctuel ou chèque)
- Paiement par prélèvement à terme échu
- Paiement par prélèvement mensuel (mensualisation)

Les conditions d'exercice de la mensualisation qui lient l'abonné au Service des eaux lui sont transmises avec un échéancier (contrat de mensualisation).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée sous réserve d'accord du Service de Gestion Comptable (ex-Trésorerie municipale) ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 22. En cas de défaut de paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly, peut mettre en œuvre les poursuites règlementaires dont il a la responsabilité : par exemple lettre de relance, saisie à tiers détenteur auprès de votre banque ou de votre employeur, recours à un huissier de justice ou à un huissier des Finances Publiques.

Au bout de deux rejets de prélèvements sur un même exercice, l'abonné est exclu de la mensualisation. Ces poursuites pourront générer des frais qui seront à votre charge

En cas de difficulté de paiement, l'usager a la possibilité de s'adresser au service des eaux ou au comptable dans les conditions décrites dans l'article 20.

Vous avez la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de contestation, seul le comptable public est responsable des poursuites engagées.

CHAPITRE 4 : LE BRANCHEMENT

Article 23. La description

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- Une canalisation située en domaine public qui va jusqu'au compteur de l'abonné ;
- Le point de livraison dénommé « système de comptage » regroupant tous les équipements jusqu'au raccordement à l'aval du clapet anti-retour, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après compteur. Le robinet après compteur ainsi que le clapet anti-retour (s'il y en a un) font partie du domaine privé.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Dans le cas d'une parcelle à desservir, si le réseau de distribution principal n'est pas implanté sur la voirie jouxtant ladite parcelle, alors le compteur d'eau ainsi qu'une partie du branchement privé pourront être implantés sur le domaine public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau. La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée vous incombent.

Article 24. L'installation, le paiement et la mise en service

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Préalablement à l'installation et à la mise en service, l'utilisateur doit remplir une demande de raccordement aux réseaux publics d'eau potable auprès du service des eaux.

Après acceptation de la demande, Un devis pour la réalisation des travaux de construction d'un

branchement neuf est établi pour la partie publique du branchement par le régisseur intéressé de la communauté de communes, la société SAUR, pour laquelle il a l'exclusivité en conformité aux accords contractuels en vigueur (Ces documents sont communicables sur simple demande de l'utilisateur auprès du service des Eaux).

Le branchement est établi après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, après approbation par l'utilisateur du devis définissant les travaux et leurs montants ainsi qu'après l'accomplissement des démarches administratives et financières préalables obligatoires (signature du devis, souscription au contrat d'abonnement d'approvisionnement à l'eau potable, autorisations administratives de l'autorité compétente pour l'exécution des travaux sur voirie communale ou départementale, paiement éventuel d'un acompte auprès de du régisseur intéressé...)
Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant et sous sa responsabilité.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

L'utilisateur demandeur peut faire appel aux entreprises/artisans/terrassiers de son choix pour la réalisation des travaux de branchements en partie privée. Il devra cependant avertir le secrétariat du service des eaux a minima 3 jours avant le début des travaux pour que le régisseur intéressé puisse contrôler la bonne exécution des travaux en tranchée ouverte. Il devra également avertir à nouveau le service des eaux à l'achèvement des travaux pour que celui-ci procède aux tests de bon fonctionnement. Un rapport détaillé et un courrier attestant du bon raccordement au réseau lui seront alors transmis.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service des Eaux.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant est, seul, habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

Les frais relatifs aux prestations et contrôle technique pour la première mise en service du branchement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

Article 25. L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, la Collectivité ou son Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 26. La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement et pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Article 27. La suppression

En cas de fermeture du branchement de résiliation expresse, ou d'absence d'utilisation sur une période supérieure à cinq ans dûment constatés par le service de l'eau, alors vous ou vos ayants droits ne pouvez disposer de la partie publique du branchement. Celle-ci est propriété de la Collectivité et peut être supprimée par l'Exploitant.

Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.

CHAPITRE 5 : LE COMPTEUR

Article 28. Les caractéristiques

On appelle “compteur” l’appareil qui permet de mesurer votre consommation d’eau. Il est d’un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d’un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

Les compteurs d’eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité ou son Exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S’il s’avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l’Exploitant remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d’un calibre approprié.

Article 29. L’installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance seront placés en limite de propriété publique/privée sur domaine privé dans un regard accessible prévu à cet effet.

L’Exploitant réalise un test de pression et établit un certificat de garantie d’une durée de 5 ans.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général est généralement placé en propriété privée, dans un espace accessible depuis les communs par les usagers et par l’Exploitant et démontable facilement.

Par ailleurs un compteur général « de contrôle » d’un diamètre suffisant par rapport au nombre d’appartements desservis, devra être installé dans un regard isolé, en limite du domaine public/privé, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Service des Eaux).

Lorsque le compteur est équipé d’un dispositif de relevé à distance, l’installation en propriété privée d’appareils de transfert d’informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d’en faciliter l’installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l’accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Article 30. La vérification

L’exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu’il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l’exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l’Exploitant sous forme d’un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

Article 31. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant. Vous devrez alors, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de de l'Exploitant au compteur et équipements de relevé à distance.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Article 32. Le déplacement du compteur

Si les caractéristiques de votre compteur, et en particulier son emplacement, ne sont pas conformes aux stipulations du présent article l'Exploitant peut réaliser sur demande de la Collectivité les travaux de mise en conformité soit en déplaçant le compteur soit en posant un nouvel dispositif de comptage.

Dans ce cas, vous êtes tenus de faciliter l'accès aux ouvrages. Des essais de pression pourront être réalisés sur la partie du branchement en propriété privée. Vous bénéficiez d'une garantie de deux ans sur l'intervention réalisée et plus généralement en cas de fuite sur la partie de branchement située entre l'ancien et nouvel emplacement du compteur.

CHAPITRE 6 : LES RESEAUX PRIVEES

Article 33. Les caractéristiques

On appelle “réseaux privés”, les installations de distribution situées au-delà du joint (non-inclus) après compteur dit « de Contrôle » ou « général ».

En l'absence de ce type de compteur, tout réseau situé en domaine privé et à usage unique d'un ou plusieurs branchement(s) individuel(s) (immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements) sera considéré comme branchement privé dans la mesure où le branchement est implanté sur la propriété privée de l'utilisateur.

Le domaine d'intervention du délégataire de service public s'arrête donc au robinet d'arrêt non-inclus ou à la pénétration en domaine privé.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Ces équipements sont des équipements privés dont l'installation et l'entretien sont à votre charge.

Les réseaux privés ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la Collectivité ou l'Exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des réseaux privés sont alimentés par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le service des Eaux. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. Un équipement de type disconnecteur doit être installé.

L'Exploitant procède au contrôle initial ou périodique de conformité des réseaux privés de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie au regard

des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public.

La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans et une nouvelle vérification doit être effectuée après chaque changement de titulaire d'abonnement.

La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement.

Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la Collectivité ou son Exploitant de l'eau vous indique les mesures à prendre dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, le service de l'eau organisera une nouvelle visite de contrôle. Le coût de la contre-visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement.

A défaut de mise en conformité, la Collectivité et son Exploitant peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

Article 34. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité ou à son Exploitant. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

Article 35. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Service des Eaux. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le service de l'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le service de l'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Annexe 1

Bordereau des prix pour prestations complémentaires au règlement du service de l'Eau Potable

Les montants sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document.

N° de prestation	Nature des prestations	Détail	Montants facturés à l'utilisateur (€HT)
AEP_001	Souscription du contrat	Frais administratifs d'accès au service pour un nouvel arrivant	10,00€
AEP_002		Frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement	40,00 €
AEP_003	Droit de mutation	Frais de déplacement pour fermeture du branchement à la résiliation du contrat	40,00 €
AEP_004	Sanctions - Pénalités	Absence lors du rendez-vous de pose compteur, non annulé au moins 48 heures avant	200,00€
AEP_005		Accès compteur refusé ou empêché par un obstacle	200,00€
AEP_006		Pénalités pour branchement clandestin - non autorisé Pénalités pour branchement sans compteur	3000,00€
AEP_007		Pénalités pour branchement sans compteur	500,00€
AEP_008		Manœuvre frauduleuse (rupture plombs - scellés - bague, retournement compteur manipulation sans autorisation de vannes ou bouche à clé, etc. ...)	200,00€
AEP_009		Forfait pour utilisation d'eau sans compteur ni autorisation sur prise ou poteau d'incendie	500,00€
AEP_010		Non réparation de fuite après mise en demeure par la collectivité / an	500,00€

AEP_011		En cas de non-paiement (frais de relance, mise en demeure, frais d'échéancier)	Facturé par la Trésorerie
AEP_012		Fermeture de branchement (non-respect des règles d'usage (article 4 du présent règlement))	40,00 €
AEP_013		Remise en service de branchement (non-respect des règles d'usage)	40,00 €
AEP_014		Frais de déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	40,00 €
AEP_015	Relevé de votre consommation d'eau	Déplacement pour relève de compteur (hors campagne programmée par la collectivité ou son exploitant)	40,00 €
AEP_016		Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur : non accessible)	40,00 €
AEP_017		Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	40,00 €
AEP_018	En cas de non-paiement	Déplacement pour médiation ou impayés (sans coupure)	40,00 €
AEP_019	Fermeture et ouverture de branchement	Fermeture de branchement suite à demande client (absence prolongée, fermeture hivernale)	40,00 €
AEP_020		Remise en service de branchement suite à demande client	40,00 €
AEP_021		Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent, à la demande de l'utilisateur	78,28 €
AEP_022	Vérification compteur	Frais de vérification (démontage du compteur et étalonnage par organisme agréé) demandé par l'utilisateur	15 - 20 mm : 250,00 € 25 - 30 - 40 mm : 350,00 € 50 - 60/65 - 80 mm : 450,00 € 100 - 150 mm : sur devis
AEP_023	Entretien et renouvellement compteur	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu (fourniture et pose) :	15 mm : 82,51 € 20 mm : 91,26 € 30 mm : 204,07 € 40 mm : 249,62 € 50 mm : 459,45 € 60 mm : 650,22 €

			80 mm : 942,72 € 100 mm : 1 040,22 € 150 mm : 1 628,64 €
AEP_024		Fourniture d'une tête émettrice + module	30,06 €
AEP_025	Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau	a) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	339,27 €
AEP_026		b) Contrôle périodique, d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public.	160,00 €
AEP_027		c) Contre visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public.	110,00 €
AEP_028		d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	110,00 €
AEP_029		e) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	40,00 €
AEP_030		f) Contrôle sur place d'un disconnecteur (pour diam < 40 mm) sans réparation éventuelle, ni pièce de rechange	96,50 €
AEP_031		g) Analyse complète de type RP sur ressource	508,92 €
AEP_032		h) Analyse de type P1 sur ressource	226,19 €
AEP_033		i) Analyse bactériologique de type B2	169,64 €



Pôle Environnement Service des eaux

3, place de la Manufacture - BP 69 - 74152 Rumilly Cedex

04 50 01 87 08

eau-assainissement@rumilly-terredesavoie.fr

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Le vendredi de 8h30 à 12h.

www.rumilly-terredesavoie.fr  

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3, place de la Manufacture BP 69 - 74152 Rumilly Cedex
04 50 01 87 00 contact@rumilly-terredesavoie.fr